



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction de l'Environnement  
et du développement durable  
Bureau des politiques de l'environnement

**ARRETE D'AUTORISATION**

**pour la mise en place des périmètres de protection autour de la prise d'eau de la retenue du Landal et à son prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de La Boussac, d'Epiniac et de Broualan**

**à réaliser par le Syndicat intercommunal des eaux de Beaufort**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, L.215-13 et L.432-5 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-2 à 4 et R 1321-1 et suivants ;

Vu la directive CEE n°91.676 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;

Vu le plan national santé environnement du 21 juin 2004 ;

Vu les décrets n°93.742 et n°93.743 du 29 mars 1993, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu l'arrêté du 20 février 1990 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection, des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L.1321.2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire du 28 mars 2000 de la direction générale de la santé, relative aux produits et procédés de traitements des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la circulaire du 03 novembre 2004 relative au plan national santé environnement définissant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les pollutions de l'environnement ayant un impact sur la santé ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2005 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'action départemental de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 établissant le programme d'action à mettre en œuvre, afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, pris en application du décret n°93.1038 du 27 août 1993 et de la directive européenne n°91.676 du 12 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 relatif à la vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire en Ile-et-Vilaine ;

Vu la convention départementale de l'Ile-et-Vilaine déterminant les mesures prises à l'égard de l'agriculture ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ile-et-Vilaine ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal des eaux de Beaufort en date du 24 juin 2004 approuvant le projet de définition et de réglementation des périmètres de protection présenté ;

Vu le projet établi par le syndicat intercommunal des eaux de Beaufort, en vue de la mise en place des périmètres de protection autour de la prise d'eau de la retenue du Landal sur la commune de La BOUSSAC ;

Vu les pièces du dossier transmis par le président du syndicat intercommunal des eaux de Beaufort, en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Vu le plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiat et rapproché ;

Vu l'état parcellaire ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 3 décembre 2003 ;

Vu l'avis des services de l'Etat réunis en groupes de travail "Captage", du pôle de compétence de l'eau, en date des 18 décembre 2003, 3 juin et 8 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004 portant autorisation exceptionnelle ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France du 6 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2005 ouvrant une enquête portant sur l'utilité publique du projet d'autorisation de prélèvement et de mise en place des périmètres de protection autour de la prise d'eau de la retenue du Landal à la BOUSSAC ;

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 11 au 27 avril 2005 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 27 mai 2005 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Saint-Malo en date du 3 juin 2005 ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai en du 5 septembre 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 6 septembre 2005 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture d'Ile-et-Vilaine ;

**- ARRETE -****Article 1 – Objet de la déclaration d'utilité publique**

A la demande du syndicat intercommunal des eaux de Beaufort, sont déclarés d'utilité publique le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine de la retenue du Landal, situé sur la commune de la BOUSSAC, et sa protection.

**Article 2 – Autorisation de prélèvement**

Le syndicat intercommunal des eaux de Beaufort est autorisé à prélever les eaux superficielles issues de la retenue du Landal, située sur la commune de BROUALAN.

L'eau de la retenue du Landal s'écoule gravitairement vers la station de traitement située 900 m en aval sur la commune de la BOUSSAC.

Le prélèvement ne peut pas excéder ni  $100 \text{ m}^3/\text{h}$ , ni  $730.000 \text{ m}^3/\text{an}$ .

En période d'étiage, le prélèvement sera adapté au débit du cours d'eau de sorte à respecter le débit réservé réglementaire (1/10 du module interannuel, soit  $0,015 \text{ m}^3/\text{s}$  sur la période 1967-2003), imposé par la "loi pêche", en aval de la prise d'eau.

Un dispositif de comptage sera mis en œuvre pour assurer le contrôle des volumes prélevés par le syndicat intercommunal des eaux de Beaufort.

La présente autorisation de prélèvement vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau.

**Article 3 – La filière traitement**

L'eau prélevée coule gravitairement vers la station de traitement du Landal, située sur la commune de La BOUSSAC. Dimensionnée sur les bases de  $100 \text{ m}^3/\text{h}$ , la filière de traitement comporte les étapes suivantes :

- Coagulation et floculation avec injection d'Aqualenc ;
- Décantation : 1 décanteur pulsafor ;
- Filtration sur sable : 2 filtres à sable ;
- Neutralisation par injection de soude ou d'eau de chaux ;
- Stérilisation à l'ozone ;
- Traitement d'affinage par filtration sur charbon actif en grains ;
- Désinfection finale par injection d'eau de Javel.

Les produits utilisés pour la filière de traitement sont conformes à la réglementation en vigueur.

Toute modification de la filière de traitement devra être autorisée par le préfet.

**Article 4 – Les Périmètres de protection**

Les périmètres de protection sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 5 – Périmètre Immédiat**

Un périmètre immédiat est établi autour de la retenue composée de l'étang de ceinture du Landal et de sa digue. Il sera propriété du syndicat intercommunal des eaux de Beaufort. Seule la digue sera munie d'une clôture et d'un portail pour éviter toute intrusion vers la prise d'eau :

Ouvrage	Retenue du Landal
Situation	X : 303,46
Coordonnées Lambert II	Y : 2395,72
Référence cadastrale	Section G n° 472 (en partie) pour la digue Commune de la BOUSSAC Section D n° 1 pour l'étang de ceinture du Landal Commune de BROUALAN
Surface	5,97 ares
Prescriptions générales	Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages et du périmètre sont interdites. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques. Les stockages de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage sont interdits.
Prescriptions particulières	Le motonautisme (navigation à moteur) est autorisé uniquement pour les opérations de sécurité ou secours sur le plan d'eau.

### Article 6 - Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché (285 ha) est subdivisé en un secteur sensible (140 ha) et un secteur complémentaire (145 ha).

#### 6.1 : *Prescriptions applicables sur le périmètre rapproché*

##### 6.1.1 : Activités interdites

- ⇒ L'ouverture d'excavations à l'exception de celles susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage (ex : bassin de décantation) ;
- ⇒ La création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines ;
- ⇒ Le comblement d'excavations, de puits ou de forages sans précaution particulière. Cette opération devra respecter les préconisations techniques en vigueur (utilisation de matériaux inertes) ;
- ⇒ La création de cimetières ;
- ⇒ La création de plans d'eau à l'exception de ceux susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage ;
- ⇒ La création d'établissements piscicoles ;
- ⇒ Tout prélèvement d'eau susceptible de concurrencer la ressource en eau potable ;
- ⇒ Le motonautisme (navigation à moteur), sauf pour les opérations de sécurité ou secours sur les plans d'eau ;
- ⇒ La création de drainage de terres agricoles ;
- ⇒ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations existantes, ni aux situations susceptibles d'améliorer la protection du captage (ex : mise aux normes des bâtiments d'élevage, réseau d'assainissement,...), ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable ;
- ⇒ Les dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, débris, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...) et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée (> 1 mois) :
  - Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols ;
  - Les dépôts non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires.
- ⇒ Toute nouvelle construction à l'exception, de celle nécessaire à l'exploitation de la ressource en eau, de celle réalisée pour supprimer des sources de pollution et de celle en extension ou en rénovation des activités en place.

Dans le cas d'extension ou de rénovation, le projet devra faire l'objet d'une note préalable soumise au Préfet. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux ;

**Rappel :** Les dispositifs d'assainissement autonome seront conforme à la réglementation :

- ⇒ Le déboisement et la suppression des friches, l'exploitation du bois étant possible ;
- ⇒ La suppression des talus et des haies, l'exploitation du bois étant possible ;
- ⇒ L'épandage de tous les effluents extérieurs au milieu agricole (Ex : les boues de station d'épuration, les effluents des entreprises industrielles,...) ;
- ⇒ L'affouragement permanent et hivernal des animaux aux champs ;
- ⇒ Les élevages de type plein-air (porcs et volailles) ;
- ⇒ Les sols nus en hiver ;
- ⇒ L'utilisation du diuron et des autres produits phytosanitaires du groupe 3 CORPEP. L'usage des produits phytosanitaires, en dehors des pratiques interdites, s'effectuera selon les recommandations du CORPEP en vigueur ;
- ⇒ L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien du sol des espaces boisés. Le traitement des arbres contre les maladies est autorisé en prenant les mesures de précautions nécessaires à la protection de l'eau ;
- ⇒ L'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée ;
- ⇒ L'utilisation de produits phytosanitaires pour les usages non agricoles (l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des parkings, des chemins et à proximité des ruisseaux).

#### 6.1.2 : Activités réglementées

- ⇒ Le changement d'affectation des bâtiments d'élevage. Tout projet fera l'objet d'une note préalable soumise au Préfet pour décision ;
- ⇒ Les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagement permettant de suivre cette prescription et une utilisation des déjections conforme à la réglementation ;

#### 6.2 : *Prescriptions applicables sur le secteur sensible*

- ⇒ Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés, de taillis et de prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état, les autres parcelles sont converties en prairies permanentes ou de longue durée ou boisées ;
- ⇒ Le pâturage extensif des parcelles est autorisé du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre, sous réserve de non affouragement des animaux à la pâture et de la non dégradation du couvert végétal ;
- ⇒ La fertilisation azotée (minérale et organique) sera inférieure à 120 N/ha/an dont :
  - un maximum de 70 UN/ha/an sous forme minérale ou de compost de fumier. Tout épandage d'autres déjections animales (déjections liquides, fientes et fumiers avicoles) ou autres produits fermentescibles est interdit.
  - Les 50 UN/ha/an restants correspondent aux déjections émises au pâturage par les animaux.
- ⇒ Y est interdit
  - Toute création et modification de voies de circulation ;
  - Toute création de camping et d'aires de loisirs ;
  - La création de puits et forages sauf au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux ;
  - Toute utilisation de produits phytosanitaires sur les zones cultivées.

### **6.3 : Réglementation applicable sur le secteur complémentaire**

⇒ Les apports de fertilisants minéraux et organiques seront adaptés aux besoins des cultures et compatibles aux caractéristiques des sols.

Les modalités de fertilisation (quantité, date d'épandage,...) seront limitées conformément aux obligations fixées par les arrêtés préfectoraux, pris dans le cadre de l'application de la directive nitrates.

⇒ L'épandage des déjections avicoles (fientes et fumiers de volailles) sont interdits sauf pour les épandages réglementaires existant à la date de l'arrêté et sous réserve d'utilisation de matériel d'épandage adapté pour un meilleur dosage (table d'épandage par exemple).

#### **Article 7 – Délai d'application**

Le présent arrêté est applicable dès sa publication. Toutefois, un délai de trois ans à compter de cette date est accordé pour la reconversion en prairies des parcelles situées dans le secteur sensible et pour les travaux de mise aux normes des exploitations agricoles.

#### **Article 8 - Autosurveillance**

Une autosurveillance adaptée est mise en œuvre par le Syndicat intercommunal des eaux de Beaufort afin de s'assurer du respect des prescriptions édictées.

#### **Article 9 – Délai d'application**

L'ensemble des mesures préconisées dans le plan de gestion de la ressource devront être réalisées conformément et dans les délais prévus par le document.

#### **Article 10 - Indemnisation des propriétaires et exploitants**

Le syndicat intercommunal des eaux de Beaufort pourra indemniser les propriétaires et exploitants de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

#### **Article 11 - Notification aux propriétaires et publication**

L'arrêté préfectoral issu de cette réglementation sera par les soins et à la charge du syndicat intercommunal des eaux de Beaufort.

- ♦ Notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection.
- ♦ Publié à la conservation des hypothèques du département de l'Ille-et-Vilaine.

#### **Article 12 - Notification au maître d'ouvrage, délai et voie de recours**

Il sera fait notification à M. le Président du syndicat intercommunal des eaux de Beaufort, maître d'ouvrage du prélèvement d'eau et de la mise en œuvre des périmètres de protection, du présent arrêté qui vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau ; ce dernier dispose d'un délai de deux mois à compter de cette notification, pour formuler le cas échéant, un recours devant le tribunal administratif.

#### **Article 13 - Notification à l'égard des locataires et exploitants**

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

**Article 14 - Information délai et voie de recours pour les propriétaires, locataires et exploitants**

La présente décision, conformément aux articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un ouvrage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 15 - Information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de LA BOUSSAC, de BROULAN et d'EPINIAC. Il fera l'objet d'un avis d'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine. Un avis sera également, par les soins du Préfet d'Ille-et-Vilaine, publié aux frais du maître d'ouvrage, dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**Article 16 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, le président du syndicat intercommunal des eaux de Beaufort, les maires de LA BOUSSAC, de BROULAN et d'EPINIAC, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice déléguée départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement et le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le 27 octobre 2005

Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Gilles LAGARDE